



## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique

-----  
Arrêté – DL / BPEUP n° 2019 - 073

### ARRETE

**Mettant en demeure le GAEC DE PANLAT  
de respecter les prescriptions générales applicables  
concernant son établissement d'élevage de porcs  
situé au lieu-dit « Panlat » sur la commune de RILHAC-RANCON**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 171-7, L. 171-8, R. 512-47 et R. 512-54 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2018/022 du 20 février 2018 délivré au GAEC DE PANLAT pour son établissement d'élevage de 634 animaux équivalents porcs, situé au lieu-dit « Panlat » à RILHAC-RANCON ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 03 avril 2019 que le GAEC DE PANLAT exploite cet établissement sans satisfaire aux prescriptions générales applicables, notamment en ce qui concerne la vérification des installations électriques et des extincteurs ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE PANLAT a été informé par courrier des suites du contrôle et a été destinataire d'un rapport de contrôle, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le GAEC DE PANLAT, exploitant un établissement d'élevage de porcs situé au lieu-dit « Panlat » - 87570 RILHAC-RANCON, est mis en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 février 2018 précité :

- établissement d'un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- vérification des extincteurs pour l'année 2019 conformément à la réglementation en vigueur et transmission du compte-rendu d'intervention à l'inspection des installations classées ;
- vérification des installations électriques pour l'année 2019 et transmission du compte-rendu d'intervention à l'inspection des installations classées ;
- réalisation d'un relevé mensuel des installations de prélèvements d'eau. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

### **ARTICLE 2**

Faute pour le GAEC DE PANLAT de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4**

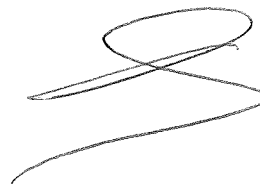
En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute Vienne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à la Maire de RILHAC-RANCON.

Limoges, le 22 MAI 2019

*Pour le Préfet*  
**Le Sous-Préfet**  
Directeur du Cabinet



**Georges SALAÜN**

